



Convention de partenariat

Entre :

La Commune de LANDRY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2026 ;

La Commune de PEISEY-NANCROIX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoit RICHERMOZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2026 ;

d'une part,

et

L'ÉCOLE DE SKI FRANÇAIS (ESF) de PEISEY VALLANDRY, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Yann BOBBI, dûment habilité ;

d'autre part,

Considérant que le personnel de l'ESF de PEISEY VALLANDRY prend en charge, pour le compte des Commune de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX, la gestion des réservations (réservations garderie/cours de ski - réservations uniquement garderie et encaissements) de la Garderie Tom Pouce de VALLANDRY et de la Garderie Le Chat Botté de PLAN PEISEY,
Considérant que l'ESF effectue cette gestion pour la saison d'hiver 2026.2027 :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la prise en charge, par l'ESF, pour le compte des Commune de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX, de la gestion des réservations (réservations garderie/cours de ski - réservations uniquement garderie et encaissements) de la Garderie Tom Pouce et de la Garderie du Chat Botté, il est conclu la présente convention de partenariat entre les trois parties, qui fixe les conditions dans lesquelles les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX rembourseront à l'ESF de PEISEY VALLANDRY, les frais de personnel liés à cette gestion.

Article 2 : Frais de gestion concernés

Les frais de gestion concernés par cette présente convention sont les frais du personnel affecté à la gestion de ces réservations.

Article 3 : Période concernée et durée

Les réservations s'effectuent en amont de la période d'ouverture des garderies et jusqu'au dernier jour de fonctionnement de ces dernières.

La présente convention s'applique pour la saison d'hiver 2026.2027.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

À la fin de chaque saison d'hiver, les Communes verseront à l'ESF une participation financière composée :

- D'une part forfaitaire fixe de 2 500 € par Commune, soit un montant total de 5 000 € ;
- D'une part variable globale de 6 000 €, répartie entre les deux Communes au prorata de leur chiffre d'affaires respectif réalisé dans le cadre de la présente convention.

Le chiffre d'affaires de référence sera constaté et présenté par l'ESF au plus tard le 20 mai de chaque année.

A la même date, l'ESF s'engage à transmettre aux Communes, un état récapitulatif précisant :

1. Le chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chaque Commune ;
2. Le montant des sommes encaissées pour leur compte ;
3. Les modalités de calcul de la participation variable et de sa répartition entre les Communes.

Ces éléments permettront aux Communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Par ailleurs, à l'issue de cette présentation annuelle, les Communes et l'ESF procéderont à un examen de l'exécution de la présente convention ainsi que des tarifs applicables pour la saison suivante.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'équilibre économique de la présente convention, notamment en cas de faible enneigement, de baisse importante d'activité, de fermeture temporaire ou définitive de l'une des structures concernées, ou de tout événement ayant un impact majeur sur le fonctionnement du dispositif, les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais, afin d'examiner la situation et, le cas échéant, de définir d'un commun accord les adaptations nécessaires aux modalités financières ou opérationnelles de la convention.

Toute évolution des modalités d'application de la convention ou des tarifs devra être validée par délibérations concordantes des conseils municipaux des Communes concernées, au plus tard le 30 juin précédant la saison concernée, afin de permettre l'intégration des nouvelles dispositions dans le système de vente en ligne de l'ESF avant son ouverture au mois de juillet.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois avant le début de la saison d'hiver concernée. La dénonciation n'affectera pas les obligations nées antérieurement à sa prise d'effet.

Article 5 : Ampliation de cette convention sera adressée à chacune des trois structures.

Fait le 16 septembre 2026

Thierry MARCHAND-MAILLET Maire de la Commune de LANDRY 	Benoit RICHERMOZ Maire de la Commune de PEISEY-NANCROIX 	Yann BOBBI Directeur de l'ESF de PEISEY-VALLANDRY
---	---	--